

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

23485973



Déposé
26-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436439820

Nom

(en entier) : **AGRIMAR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Babeau 27
: 1380 Lasne

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par **Maître Edouard-Jean NAVEZ**, notaire résidant à Wavre, le 14 décembre 2023, ici textuellement reproduit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée AGRIMAR, ayant son siège à 1380 Lasne, Rue Babeau, numéro 27, avec le numéro d'entreprise BE0436.439.820.

...

I. EXPOSÉ

La Présidente expose ce qui suit :

1. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve de ce qui est repris ci-après, et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

- 1) Madame **JANSSEN Valérie Geneviève Jacqueline**, née à Uccle le 29 mai 1962 (...), (...), domiciliée à 1380 Lasne (section d'Ohain), Chemin du Pêque, numéro 90 : 93 actions en pleine propriété ;
- 2) **Baron JANSSEN Emmanuel Charles Marc Eric**, né à Uccle le 15 juillet 1964 (...), (...), domicilié à 1310 La Hulpe, "Le Val Riant", Chaussée de Bruxelles, numéro 118 : 94 actions en pleine propriété ;
- 3) Monsieur **JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES Marc-Eric Emmanuel Paul Elisabeth**, né à Uccle le 21 septembre 1966 (...), (...), domicilié à 1310 La Hulpe, « La Garenne », Rue Gaston Bary, numéro 89 : 94 actions en usufruit avec droit de vote ;
- 4) Monsieur **JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES Constantin Emmanuel Daniel**, né à Uccle, le 10 septembre 1969 (...), (...), domicilié à 1310 La Hulpe, « Le Blaireau », Rue Gaston Bary, numéro 80 : 94 actions en pleine propriété ;
- 5) Monsieur **JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES Cyril Emmanuel**, né à Uccle le 17 décembre 1971 (...), (...), domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue de la Clairière, numéro 5 : 94 actions en pleine propriété ;
- 6) **Baron JANSSEN Charles-Antoine Emmanuel**, né à Uccle le 14 août 1971 (...), (...), domicilié à 1310 La Hulpe, "Claire Colline", Chaussée de Bruxelles, numéro 110 : 94 actions en pleine propriété ;
- 7) **Baron JANSSEN Nicolas Emmanuel**, né à Uccle le 18 novembre 1974 (...), (...), domicilié à 1310 La Hulpe, « La Roncière », Avenue Ernest Solvay, numéro 108 : 93 actions en pleine propriété ;
- 8) **Baron JANSSEN Edouard Emmanuel Eric Marie Ghislain**, né à Uccle le 2 juin 1978 (...), (...), domicilié 1310 La Hulpe, « Les Merlettes », Chaussée de Bruxelles, numéro 108 : 94 actions en pleine propriété ;
- 9) Madame **JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES Jeanne Eric Christophe Valérie**, née à Sierre (Suisse), le 15 mai 2004 (...), (...), domiciliée à 1310 La Hulpe, « La Garenne », Rue Gaston Bary, numéro 89 : 47 actions en nue-propriété sans droit de vote ;

10) Monsieur **JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES Ernest Anne Constantin**, né à Sion (Suisse), le 14 août 2006 (...), (...), domicilié à 1310 La Hulpe, « La Garenne », Rue Gaston Bary, numéro 89 : 47 actions en nue-propiété sans droit de vote.

Les actionnaires sub.1/ à sub.8/ déclarent que Madame et Monsieur JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES Jeanne et Ernest, prénommés, ne sont ni présents ni représentés dès lors qu'ils possèdent uniquement des actions en nue-propiété qui ne sont pas assorties d'un droit de vote. Soit ensemble : sept cent cinquante (750) actions ou la totalité des actions émises par la société. Les actionnaires sub.1/ à sub.8/ sont ici représentés par Monsieur **MONTEYNE Renaud**, ci-après plus amplement nommé aux termes de procurations. Ces procurations seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent acte.

1. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de rendre les capitaux propres disponibles en vue des distributions futures.
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
5. Confirmation de la démission des gérants et renouvellement des gérants comme administrateurs et nomination de l'administrateur délégué à la gestion journalière
6. Adresse du siège.

(...)

II. DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le **Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application** à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. **Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.** Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment :

- d'une part, que la société a adopté la forme légale organisée par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société privée à responsabilité limitée (en abrégé SPRL), c'est-à-dire la forme d'une **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL) ;
- que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

1. Deuxième résolution – Décision quant aux capitaux propres indisponibles

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre l'intégralité des capitaux propres de la société disponible dans la perspective d'une distribution ultérieure, et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital ». Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

1. Troisième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

Titre I – CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 1 – FORME – DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AGRIMAR ».

Article 2 – SIÈGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de langue française en Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, à la vente, location de services ou toutes autres opérations, relatifs à l'entreprise de travaux agricoles, aux matériels agricoles, engins, véhicules terrestres, relatifs à l'assemblage, la fabrication, et la réparation de matériels pour compte propre ou de tiers; à la vente, l'achat, l'échange, la location de biens meubles ou immeubles ruraux; à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, le négoce ainsi que la commercialisation de tous produits agricoles ou phytos, ainsi que l'exploitation agricole et toutes expertises et consultances dans les domaines précités et plus spécialement agricoles, horticoles, ou agronomes. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4 – DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II – CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 – APPORTS

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont déposés sur un compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports seront déposés sur un compte de capitaux propres disponibles.

(...)

Titre IV : Administration et Représentation

Article 12 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe d'administration collégial, dénommé conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins, nommés pour la durée fixée par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 – VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 – PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un vice-président le remplace.

Article 15 – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent en Belgique au lieu indiqué dans les convocations. Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de (télé)communication, participer aux délibérations du conseil d'administration et prendre part au vote.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites par courrier électronique ou

par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 17 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 18 – GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un délégué à cette gestion choisi hors de son sein.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 19 – REPRESENTATION

La société est représentée dans tous les actes, y compris en justice :

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 – CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères légaux, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 – COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 22 – REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi du mois de juin, à seize heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent en Belgique au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou du commissaire s'il en existe un.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Article 23 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par courrier électronique ou par courrier ordinaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 24 – ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Article 25 – REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours au plus avant la réunion.

Article 26 – BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président peut désigner un secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 27 – PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 28 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 30 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Titre VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 32 – DIVIDENDES ET DISTRIBUTION

Le paiement éventuel de dividendes se fait annuellement, aux époques décidées par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Si un commissaire a été désigné, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Article 34 – RÉPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Titre VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège ou au siège administratif où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement.

Article 36 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège ou du siège administratif, à moins que la société n'y renonce expressément,

Article 38 – Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations. En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

1. Quatrième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

1. Cinquième résolution – Démissions et nominations

1/ L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Madame JANSSEN Valérie, prénommée, ici présente et qui accepte, qui assumera la fonction de Présidente de l'organe d'administration.
- Monsieur JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES Cyril, prénommé, ici présent et qui accepte, qui assumera la fonction de Vice-Président de l'organe d'administration ;
- le Baron JANSSEN Nicolas, prénommé, ici présent et qui accepte, qui assumera la fonction de Vice-Président de l'organe d'administration.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'

exécution de leur mandat.

2/ L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur délégué à la gestion journalière pour une durée illimitée :

- Monsieur MONTEYNE Renaud Vincent Pierre, né à Ixelles, le 11 février 1967 (numéro national : 67.02.11-189.29), domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Section de Limelette), rue de Profondsart, numéro 9

L'administrateur délégué à la gestion journalière fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

1. Sixième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1380 Lasne, Rue Babeau, numéro 27.

V. CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

(...)

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.

Déposés en même-temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.